



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Flagey-Echezeaux (21)**

N° BFC-2021-2861

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-2861 reçue le 03/03/2021 et complétée le 09/03/21, déposée par la commune de Flagey-Echezeaux (21), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 28/04/2021 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Flagey-Echezeaux (superficie de 810 ha, population de 482 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 27/02/2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, approuvé le 12/02/2014 et actuellement en révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- relever la hauteur maximale des constructions autorisées dans les zones à vocation principale d'habitat ;
- diminuer le retrait minimal des constructions imposé par rapport aux limites séparatives, dans les zones à vocation principale d'habitat ;
- introduire une exception à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, pour les annexes, sur les parcelles bordant un espace vert public, en zone UB, en limitant la hauteur ;
- rectifier les incohérences pour les zones inondables, sans en réduire le niveau de protection contre ces risques ;

**2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune, en particulier les ZNIEFF de type I « Vallée de la Vouge à Gilly-lès-Citeaux et Flagey-Echezeaux », « Etangs du Milieu et de Bretigny à Saint-Bernard et

Villebichot », « Réseau d'Etangs Forestiers du massif de Citeaux », et ZNIEFF de type II « Côte et Arrière Côte de Dijon » et « Massif boisé de Citeaux » ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Combes de la Côte Dijonnaise » située au nord de la commune (ZSC), « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » situé au nord-ouest de la commune, « Forêt de Citeaux et environs » situé au sud de la commune ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques aléa majeur inondation (PPRI Vouge et affluents), retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), radon (aléa faible), aléa sismique (faible), transport de matières dangereuses, et classement sonore des voies routières (niveau 1 et 3) ;

Considérant que le règlement écrit devra prévoir des règles adaptées au risque ruissellement (limitation des remblais éventuels, constructions sur vide-sanitaire, clôtures perméables...) ;

Considérant qu'aucun captage n'est présent sur la commune ;

Considérant que les règles applicables en zone UB et AU (hauteur maximale des constructions et limitation des niveaux), devront être cohérentes avec l'objectif de densification affiché;

Considérant que la modification n°1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La modification n°1 du PLU de la commune de Flagey-Echezeaux (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

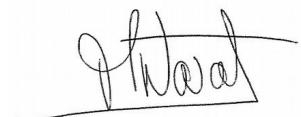
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)